PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INFORMATIQUE CDC

16-18 rue Bertholet et
61-77 rue Marius Sidorbe
94110 Arcueil

Références : **DRIEAT-IF/UD94/2026/SRIC/PESSP/RL/ N°133GR**
Code AIOT : 0007402573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement INFORMATIQUE CDC implanté 16 RUE BERTHOLLET 61 RUE MARIUS SIDOBRE 94110 Arcueil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de la cessation totale d'activité du site soumis à enregistrement, notifiée le 25 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INFORMATIQUE CDC
- 16 RUE BERTHOLLET 61 RUE MARIUS SIDOBRE 94110 Arcueil
- Code AIOT : 0007402573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est un établissement financier public créé en 1816. Sa mission première est d'assurer la sécurité financière, notamment par la gestion des fonds déposés sur les livrets d'épargne.
INFORMATIQUE CDC est une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), créée en 1959. L'établissement est situé dans une zone résidentielle dense, à proximité de la ligne B du RER. La société conçoit, développe et gère les systèmes d'information du groupe CDC.
La société y employait environ 1 200 personnes et exploitait 5 salles informatiques (datacenters). Certaines installations du site d'Arcueil (installations de réfrigération et compression, atelier de charges d'accumulateurs, parc de stationnement, dépôt de liquides inflammables) ont fait l'objet d'un classement en 1979 avec le bénéfice des droits acquis.

L'établissement a procédé à la cessation totale d'activité de son site d'Arcueil et l'a notifiée à l'administration le 25 novembre 2024. Par courrier du 13 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport n°797220-22681058/2/1 V0 établi par Bureau Véritas le 10 avril 2025 attestant de la mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Le site est composé de 5 bâtiments sur une superficie de 4 hectares. Avant la cessation totale des activités du site, les installations connues étaient les suivantes :

- Arceuil 1 : bureaux
- Arcueil 2 : bureaux
  - ✔ 3 groupes froids d'une puissance cumulée de 2076 kW contenant un total de 504 kg de fluide frigorigène ;
  - ✔ 3 aéro-refroidisseurs secs TRILLIUM de Balticare d'une puissance cumulée 3000 kW (Non Classé) ;
- Arcueil 3 : bureaux, gymnase et cafétéria
  - ✔ 6 cuves à fioul en fosses d'une capacité cumulée 85 m^3 (Non Classées) ;
  - ✔ 7 groupes froids pour une puissance cumulée de 6411,5 kW contenant un total de 1598 kg de fluide frigorifique ;
  - ✔ 13 aéro-refroidisseurs secs (Non Classés) ;
  - ✔ 3 tours aéro-réfrigérantes (TAR) fermées d'une puissance cumulée de 3900 kW ;
  - ✔ 2 groupes électrogène 2000 kW ;
  - ✔ 2 chaudières 900 kW ;
- Arcueil 4 : restaurant d'entreprise
  - ✔ 1 groupe froid de 159.7 kW ;
- Arcueil 5 : bureaux et garage annexe
  - ✔ 1 chaudière 115 kW ;
  - ✔ 1 cuve à fioul de 8 m^3 (Non Classé) ;
  - ✔ 2 aéro-refroidisseurs secs (Non Classés) ;
  - ✔ 1 groupe électrogène de 2000 kW ;
  - ✔ 3 cuves à fioul enterrées d'une capacité cumulée de 71 m^3 (Non Classé).

La cessation totale des activités du site au 31 décembre 2024 concerne les rubriques: **1185-2-A [DC] , 1185-2-b [D] , 2910-A-2 [DC], 2925-1 [D] et 2921-1 [E]** et **4734-2-C [DC]**

L'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) mentionne le maintien en fonctionnement de certaines installations, afin de permettre une éventuelle reprise par un nouvel exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité: ATTES MEMOIRE	Code de l'environnement article Article R.512-46-27	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection l'attestation relative à la réhabilitation du site consécutivement à la cessation totale d'activité du site soumis à enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité: ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article R.512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, ATTES MEMOIRE
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté une reprise partielle des activités sur le site, avec la présence d'environ 350 employés. Les bâtiments 2 et 3 sont inoccupés, tandis que les bâtiments 1,

4 et 5 sont loués et occupés en tant que bureaux.
L'inspection a également constaté que les arrivées de gaz avaient été déconsignées et que les chaudières des bâtiments 1, 4 et 5 avaient été remises en service et étaient en fonctionnement au moment de la visite. Par ailleurs, plusieurs équipements de climatisation (VRV) ainsi qu'un groupe froid situé au bâtiment Arcueil 4, contenant 30 kg de fluide R407C sont maintenus en fonctionnement.
Bien que ces installations ne soient pas classables au titre de la réglementation ICPE, l'inspection ne dispose pas d'une connaissance exhaustive de l'ensemble des équipements maintenus en fonctionnement ou redémarrés depuis la cessation d'activité du site. Ce point fera l'objet d'une demande spécifique auprès du nouvel exploitant.

Malgré la reprise de certaines installations, dans le cadre de la cessation d'activité totale de son établissement et des tours aéroréfrigérantes (TAR) soumise à enregistrement, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le mémoire de réhabilitation (ATTES-MÉMOIRE). Ce document doit être établi conformément aux conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement et transmettre à l'inspection, l'attestation de réhabilitation (ATTES-MÉMOIRE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois